

**ARRÊTE N°347-2022 /DAJRCP
PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS SUR LES SITES
DE LA MANIFESTATION « FLORILEGES 2022»**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU le code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès des chiens, quelles que soient leur race et catégorie, et qu'ils soient ou non tenus en laisse et/ou muselés, sur les sites où sont organisés les manifestations,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1: L'accès des chiens, à l'exception de ceux tenus en laisse ou en harnais des personnes malvoyantes ou en situation de handicap et des services de sécurité, est interdit du 07 au 16 octobre 2022 sur les sites « Florilèges :

- Zone florale : Parc Jean de Cambiaire de 08h00 à 18h30

- Rue Hubert Delisle (portion comprise entre la rue Alverdy et le rond point chandelle) de 08H00 à 18H30

- Zone Foraine: Place de la libération de la SIDR des 400 de 12H00 à 00H30

ARTICLE 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

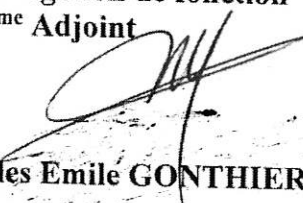
ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, affiché en mairie et publié conformément aux textes en vigueur.

Fait à Le Tampon le,

26 AOUT 2022



Par délégation de fonction
Le 3^{ème} Adjoint


Charles Emile GONTHIER